

REGION BRETAGNE

n° 19\_DCEEB\_01

## CONSEIL REGIONAL

10 octobre 2019

### DELIBERATION

#### **Observatoire de l'Environnement en Bretagne : pour une nouvelle impulsion partagée** *Vers une ouverture de la gouvernance et un plan de développement stratégique*

Le Conseil régional convoqué par son Président le 17 septembre 2019, s'est réuni le jeudi 10 octobre 2019 au siège de la Région Bretagne, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

**Etaient présents** : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN (jusqu'à 20h30), Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Gwenegan BUI (jusqu'à 16h), Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ (jusqu'à 18h puis à partir de 20h20), Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN (jusqu'à 21h), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND (jusqu'à 17h50), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON (jusqu'à 19h45), Madame Sylvie GUIGNARD (jusqu'à 17h50), Madame Claire GUINEMER (jusqu'à 20h15), Monsieur Philippe HERCOUËT (jusqu'à 18h30), Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR (jusqu'à 17h15), Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 20h10), Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC (jusqu'à 20h15), Monsieur Dominique RAMARD, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 19h), Madame Claudia ROUAUX (jusqu'à 18h30), Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD (jusqu'à 19h), Monsieur Sébastien SEMERIL (jusqu'à 17h40), Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO (jusqu'à 20h40), Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

**Avaient donné pouvoir** : Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF), Monsieur Gwenegan BUI (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI à partir de 16h), Monsieur Marc COATANEA (pouvoir donné à Richard FERRAND jusqu'à 17h50 puis à Madame Gaël LE SAOUT), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD de 18h à 20h20), Monsieur Stéphane DE

SALLIER DUPIN (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN à partir de 21h), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 19h45), Madame Sylvie GUIGNARD (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 17h50 puis à Madame TISON à partir de 21h), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Gaëlle NICOLAS à partir de 20h15), Monsieur Philippe HERCOUËT (pouvoir donné à Monsieur Dominique RAMARD à partir de 18h30), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Gaël LE MEUR jusqu'à 17h15 puis à Monsieur Olivier LE BRAS), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM), Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE), Madame Gaël LE MEUR (pouvoir donné à Madame Emmanuelle RASSENEUR à partir de 17h15), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Mona BRAS à partir de 20h10), Monsieur Bertrand PLOUVIER (pouvoir donné à Monsieur Marc LE FUR), Monsieur Bruno QUILLIVIC (pouvoir donné à Monsieur Stéphane ROUDAUT à partir de 20h15), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID à partir de 19h), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT JAMES à partir de 18h30), Madame Hind SAOUD (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 19h), Madame Anne VANEECLOO (pouvoir donné à Madame Renée THOMAIDIS à partir de 20h40).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission Développement durable en date du 3 octobre 2019;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

#### **(à l'unanimité)**

- **D'APPROUVER** la prolongation du GIP Observatoire de l'Environnement en Bretagne pour une durée de 6 ans ;
- **D'APPROUVER** la modification de ses statuts, joints en annexe, dans le but de préparer un élargissement de la gouvernance et une modification du modèle économique du GIP.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

---

# Convention constitutive

---

**Observatoire de  
l'environnement en Bretagne**

---

Version du 13/09/2019

---

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE I : IDENTIFICATION DU GROUPEMENT .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1. DENOMINATION .....	2
ARTICLE 2. CHAMP TERRITORIAL.....	2
ARTICLE 3. OBJET ET MISSIONS.....	2
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 5. MEMBRES DU GROUPEMENT.....	2
ARTICLE 6. DUREE .....	3
<b>TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTION – MOYENS – GESTION - CONTROLES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 7. CAPITAL.....	3
ARTICLE 8. DROIT ET OBLIGATIONS.....	3
ARTICLE 9. CONTRIBUTION DES MEMBRES .....	3
ARTICLE 10. LES RESSOURCES FINANCIERES DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 11. BUDGET .....	4
ARTICLE 12. GESTION .....	4
ARTICLE 13. REGIE DE RECETTES ET/OU D'AVANCES .....	4
ARTICLE 14. TENUE DES COMPTES .....	4
ARTICLE 15. GESTION DU PERSONNEL .....	5
ARTICLE 16. EQUIPEMENT DU GROUPEMENT .....	5
ARTICLE 17. CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT .....	6
ARTICLE 18. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT .....	6
<b>TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 19. ASSEMBLEE GENERALE .....	6
ARTICLE 20. LE BUREAU .....	7
ARTICLE 21. DIRECTION.....	8
ARTICLE 22. INSTANCES CONSULTATIVES .....	8
<b>TITRE IV : PROPRIETE.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 23. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMERCIALISATION.....	9
<b>TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 24. REGLEMENT INTERIEUR.....	9
ARTICLE 25. ADHESION – RETRAIT - EXCLUSION .....	9
ARTICLE 26. PROROGATION .....	10
ARTICLE 27. DISSOLUTION.....	10
ARTICLE 28. CLOTURE DE LA LIQUIDATION - DEVOLUTION DES BIENS .....	10
ARTICLE 29. CONDITION SUSPENSIVE .....	10
ARTICLE 30. PUBLICITE.....	10

## CONVENTION CONSTITUTIVE

### du groupement d'intérêt public Observatoire de l'environnement en Bretagne

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Vu le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret no 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre les soussignés, appelés membres ci-après

:

- l'Etat, représenté par Madame la Préfète de la région Bretagne ;
- la Région Bretagne, représentée par Monsieur le président du conseil régional de Bretagne.

### PREAMBULE

L'Etat et la Région Bretagne ont mis en place dans le cadre du programme n°10 du contrat de plan 2000-2006, le réseau d'information sur l'environnement en Bretagne, « Bretagne environnement ». Il s'agissait de répondre à une demande de plus en plus importante d'informations sur ce sujet, de rendre les démarches d'accès aux données environnementales publiques plus simples et plus rapides, et ainsi, de contribuer au développement d'une « culture environnementale » régionale.

Afin d'améliorer et de développer le fonctionnement de Bretagne Environnement et d'affirmer son rôle dans les domaines de l'accès et de la diffusion des données environnementales en Bretagne, les signataires sont convenus de mettre en place en 2007 une entité juridique propre en créant un groupement d'intérêt public dont ils sont les membres fondateurs.

Volonté régionale de développer un système d'information performant et moderne facilitant le transfert des connaissances et donc le débat citoyen, ce projet s'inscrit aussi dans le cadre d'obligations réglementaires de diffusion des données environnementales publiques telles que prévues dans la convention d'Aarhus, la directive cadre sur l'eau ou la directive Inspire.

De 2007 à 2019, le GIP a su tisser les liens lui permettant d'être cœur de réseau sur de nombreux sujets liés aux données environnementales – dans les services de l'Etat, les associations, les établissements publics, les universités et les collectivités – du régional vers le local ou vers le national. Cette dynamique se concrétise par des outils au service des différentes échelles de territoire ou à destination de différents types de publics, grâce à des contenus variés diffusés sur un portail web régional.

La montée en compétence du GIP sur certaines thématiques comme la biodiversité, l'eau, l'énergie, les déchets, la biomasse ou les paysages permet à ses membres de lui confier des productions de bilans prolongées par des réflexions de prospective. Le GIP est ainsi un outil complet, utile aux démarches d'analyse et de développement du territoire breton sur les questions environnementales.

**Afin d'améliorer le fonctionnement du partenariat, de développer la visibilité de la structure, de favoriser son évolution pour répondre aux besoins régionaux et infrarégionaux, les signataires conviennent de créer un bureau, de renommer le GIP « Observatoire de l'environnement en Bretagne », de faciliter l'adhésion de nouveaux membres et de modifier sa durée en prorogeant pour 6 ans en accord avec la durée de plan de développement stratégique.**

## TITRE I : IDENTIFICATION DU GROUPEMENT

### *Article 1. Dénomination*

La dénomination du groupement est : « Observatoire de l'environnement en Bretagne ». Il est ci-après désigné sous l'appellation « le groupement ».

### *Article 2. Champ territorial*

Le champ d'intervention du groupement est la région Bretagne.

### *Article 3. Objet et missions*

Dans le cadre de la mise en cohérence de la politique régionale en matière d'accès et de diffusion de l'information environnementale les signataires conviennent de se doter d'un outil d'intérêt communautaire de diffusion et de valorisation des données environnementales concernant la Bretagne. Sur certaines thématiques environnementales des actions d'observation à l'échelle régionale peuvent aussi être engagées. Le groupement s'inscrit dans la dynamique des données ouvertes (Open Data). A ce titre, il diffuse la donnée de manière à permettre qu'elle soit "trouvable, accessible, interopérable et réutilisable" (principe du FAIR data).

Le groupement doit développer des partenariats, entretenir des relations avec les producteurs de données environnementales et travailler avec les organismes experts pour rassembler les connaissances, les valoriser et en assurer la diffusion. A cette fin et pour l'ensemble des thématiques environnementales concernant la Bretagne, les objectifs et missions du groupement sont les suivants :

#### **- faciliter l'accès aux données environnementales :**

- diffusion d'un centre de documentation sur Internet ;
- diffusion d'informations sur les acteurs et leurs actions ;
- diffusion de synthèses sur les connaissances ;
- diffusion d'informations sur les territoires ;

#### **- développer la culture environnementale :**

- vulgarisation des connaissances ;

Concernant l'observation de l'environnement sur les thématiques qui le nécessitent et définies en assemblée générale du GIP, les objectifs et missions du groupement sont les suivants :

#### **- aider à la décision :**

- gestion de la connaissance ;
- réalisation de bilans et d'études ;
- développement d'éléments de stratégie et de prospective ;
- amélioration de l'organisation régionale des flux de données ;
- amélioration de l'échange d'informations.

### *Article 4. Siège social*

Le siège social du groupement est situé au :

6-A rue du Bignon  
35 000 Rennes

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Bretagne, par simple décision du bureau du groupement.

### *Article 5. Membres du groupement*

Le groupement est composé de l'Etat et de la Région Bretagne, ses membres fondateurs.

L'adhésion de nouveaux membres est possible et traitée à l'article 25.  
Les droits seront redéfinis en Assemblée générale en cas d'adhésion de nouveaux membres.

### ***Article 6. Durée***

Le groupement est prorogé pour une durée de 6 années à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

La durée du Groupement peut être prorogée sur décision de l'assemblée générale conformément à l'article 105 de la loi n°2011-525 susvisée.

## **TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTION – MOYENS – GESTION - CONTROLES**

### ***Article 7. Capital***

Le groupement est constitué sans capital.

### ***Article 8. Droit et obligations***

#### **8.1 Droits**

Les membres du groupement disposent au sein de l'assemblée générale les droits suivants :

- l'Etat : 50 % ;
- la Région Bretagne : 50%.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres est proportionnel à ses droits statutaires.

#### **8.2 Obligations**

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les proportions ci-dessus établies en pourcentages.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes à proportion de leurs parts de contribution aux charges de fonctionnement du groupement.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à participer effectivement à l'animation et au suivi de l'activité du groupement ;
- à fixer annuellement, et dans les délais requis, le programme de travail du groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 9.

### ***Article 9. Contribution des membres***

Les contributions des membres du groupement sont définies, chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'assemblée générale, sous réserve de conventions particulières.

Les contributions des membres sont fournies :

- a) sous forme de participation financière au budget annuel ;
- b) sous forme de mise à disposition de données et de prestations intellectuelles ;
- c) sous forme de mise à disposition de personnels, qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- d) sous forme de mise à disposition de locaux ;
- e) sous forme de mise à disposition de matériel, qui reste la propriété du membre ;
- f) sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

### ***Article 10. Les ressources financières du groupement***

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

### ***Article 11. Budget***

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes (contribution des membres, recettes de toute nature et toute autre recette reconnue par la loi) et de dépenses (dépenses propres au fonctionnement et celles relatives aux actions qu'il est envisagé de mener) prévues pour l'exercice. Il tient compte du programme d'activités adopté conformément à l'article 19. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

### ***Article 12. Gestion***

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale doit décider les mesures budgétaires à adopter.

### ***Article 13. Régie de recettes et/ou d'avances***

Une régie de recettes et/ou d'avances peut être créée conformément aux dispositions du décret n°92-681 du 20 juillet 1992, modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 autorisant les directeurs d'établissements publics nationaux à instituer des régies d'avances et de recettes, par décision après visa préalable du contrôleur financier. Le régisseur est désigné par le directeur du groupement, avec l'agrément de l'agent comptable.

### ***Article 14. Tenue des comptes***

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique en application de l'article 112 de la loi n°2011-525 susvisée.

Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements publics administratifs.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Le groupement prend à sa charge la rémunération de l'agent comptable.



## ***Article 15. Gestion du personnel***

Le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

- des personnels propres, recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement ;
- des personnels mis à disposition par les membres du groupement ;
- des personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement.

### **15.1 Personnels propres au GIP**

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le groupement peut procéder, à des recrutements conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 susvisée. Ces recrutements intervenant sur proposition du directeur du groupement, sont soumis à l'approbation du commissaire du Gouvernement éventuellement nommé auprès du groupement et sont décidés par son assemblée générale.

Le personnel recruté en propre par le groupement est soumis à un régime de droit public déterminé par un décret en Conseil d'Etat.

### **15.2 Personnels mis à disposition**

Les personnels mis à disposition conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et gère leur carrière. Ces personnels sont placés, toutefois, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du groupement.

Les demandes de réintégration sont examinées au regard de leurs conséquences sur les projets et activités du groupement.

En dehors de l'arrivée à échéance de la mise à disposition, ces personnels sont réintégrés dans l'emploi ou l'organisme d'origine, après décision du bureau et sur proposition du directeur du groupement :

- en cas de dissolution de l'organisme concerné, ou dans le cas où il fait l'objet d'une procédure collective de redressement ou de liquidation ;
- sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine ;
- à la demande des intéressés eux-mêmes.

### **15.3 Personnels relevant d'une personne publique non membre du groupement**

Des agents publics sous statut relevant d'une personne publique non membre du groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement, dans l'une des positions statutaires prévues par le statut général de la fonction publique :

- mise à disposition
- détachement
- disponibilité

Ces recrutements intervenant sur proposition du directeur du groupement, sont soumis à l'approbation du commissaire du Gouvernement éventuellement nommé auprès du groupement et sont décidés par son bureau.

## ***Article 16. Equipement du groupement***

Les matériels et équipements mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les matériels et équipements achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies par l'assemblée générale en application de l'article 27 de la présente convention constitutive.

## **Article 17. Contrôle économique et financier de l'Etat**

Conformément au code des juridictions financières, le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, lui sont applicables.

L'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat nommée, le cas échéant, auprès du groupement, lors de l'approbation de la présente convention ou à tout autre moment par arrêté pris par le ministre en charge du budget participe de droit, avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration du groupement.

## **Article 18. Commissaire du gouvernement**

Conformément à l'article 114 de la loi n°2011-525 susvisée, un commissaire du Gouvernement auprès du groupement peut être désigné par l'Etat. Conformément au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement. Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel. Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération. Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Le commissaire du Gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations. Il peut être mis fin à la présence du commissaire du Gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

## **TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **Article 19. Assemblée générale**

#### Composition et règles de vote

L'assemblée générale du groupement est composée de tous les membres du groupement. Les membres fondateurs désignent chacun 3 représentants. Chaque membre désigne ses représentants et suppléants, selon les modalités de désignation qui lui sont propres et informe le GIP des changements intervenant à ce propos.

Tant que le nombre de membres de l'OEB est restreint il n'est pas créé de conseil d'administration. Les membres de l'AG sont donc les administrateurs du groupement. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à ses droits définis à l'article 8.

### Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sur la convocation de son président, à la demande de l'un de ses membres : avant le 30 avril, pour adopter le compte financier de l'exercice précédent, et avant le 1er décembre, pour arrêter le projet de budget de l'exercice suivant.

Le président de l'assemblée générale est élu parmi les représentants des membres pour une durée de trois ans renouvelable. La présidence est exercée de droit en alternance par le préfet de la région Bretagne ou son représentant et par le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant. En l'absence du président, l'assemblée désigne elle-même le président de séance.

### Compétences

L'assemblée générale statue sur les décisions :

- d'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes de l'exercice ;
- d'approbation du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- de modification de la convention constitutive ;
- de dissolution anticipée du groupement ;
- des mesures nécessaires à sa liquidation ;
- de transformation du groupement en une autre structure ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- le montant des contributions annuelles de fonctionnement ;
- l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- l'affectation des éventuels excédents ;
- les modalités de rémunération des personnels.

### Convocation – Quorum – Votes

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'assemblée générale délibère valablement si les deux membres fondateurs sont représentés à part égale. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 pouvoirs par personne. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Elles sont opposables à tous les membres. Les décisions sont prises à l'unanimité. Les votes se font à main levée sauf demande expresse formulée par la moitié des membres présents.

## **Article 20. *Le bureau***

Le groupement est administré par un bureau.

Le bureau du groupement est composé de représentants de ses membres fondateurs dans les proportions suivantes :

- 1 administrateur représentant de l'Etat ;
- 1 administrateur représentant du conseil régional de Bretagne.

Le président du groupement et son directeur font obligatoirement partie du bureau et l'un ou l'autre peut solliciter sa réunion. A l'initiative de l'un de ses membres, le bureau peut inviter ponctuellement à ses réunions toute personne compétente pour le sujet à l'ordre du jour et qui participe sans voix délibérative.

Le bureau est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance, à l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

#### Prise de décisions

Le bureau délibère valablement si les deux membres fondateurs sont représentés à part égale. Les décisions du bureau sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Les décisions sont prises à l'unanimité.

Le bureau règle, par ses délibérations les affaires du groupement et prépare les délibérations avant leur validation en assemblée générale. Il prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale, notamment sur les objets suivants :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du groupement ;
- 3° l'adoption et toutes modifications du règlement intérieur ;
- 4° le règlement financier du groupement ;
- 5° les pouvoirs du directeur du groupement ;
- 6° les prévisions d'engagement de personnel ;
- 7° l'autorisation des prises de participation ;
- 8° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 9° l'autorisation des transactions ;
- 10° les modalités et périodicités d'évaluation des actions menées par le groupement ;
- 11° le transfert éventuel du siège social du groupement ;
- 12° le règlement intérieur du groupement.

### ***Article 21. Direction***

La direction du groupement est assurée par un directeur nommé par l'assemblée générale. Le directeur assure le fonctionnement du groupement, sous l'autorité du bureau et dans les conditions fixées par celui-ci.

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation du bureau ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au bureau un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du bureau et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président de l'AG et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés. Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

### ***Article 22. Instances consultatives***

Le GIP porte l'animation de missions clés d'accès à la connaissance et aux données environnementales concernant la Bretagne. Dans chacune de ses activités le GIP est en relation avec de nombreux acteurs du territoire, du national au local. Les collaborations sont régulières, transversales et stratégiques et ont pour but de garantir la pertinence et l'actualisation des données. Pour optimiser et affirmer ces

collaborations, pour améliorer et valoriser les productions associées, des stratégies, techniques ou scientifiques sont mises en place par le GIP, sur décision du bureau, ou sollicitées quand elles existent déjà pour d'autres besoins.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de ces instances.

## TITRE IV : PROPRIETE

### *Article 23. Propriété intellectuelle et commercialisation*

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques réalisées dans le cadre du groupement sont protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine :

- les règles relatives à la diffusion et à l'exploitation de ces produits ;
- les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement, les membres du réseau d'experts, ou par le grand public, et les modalités éventuelles de commercialisation.

Les moyens (logiciels, équipements, ...) appartenant aux membres du groupement et utilisés dans le cadre de l'activité du groupement restent la propriété des dits membres.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### *Article 24. Règlement intérieur*

Un règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du groupement. Il est établi par le président et le directeur du groupement et proposé au bureau qui l'approuve.

### *Article 25. Adhésion – Retrait - Exclusion*

Adhésion : Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres sur demande adressée au président du groupement, par décision de l'assemblée générale.

L'adhésion d'un nouveau membre nécessite une modification de la convention constitutive décidée par l'assemblée générale.

Retrait : En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient été définies et aient reçu l'accord de l'Assemblée générale. Le retrait d'un membre nécessite une modification de la convention constitutive.

Exclusion : L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale en cas d'inexécution des obligations dudit membre ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

En cas de cessation d'activité, de retrait ou d'exclusion d'un membre, le groupement se poursuit entre les autres membres, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. A l'issue de la procédure de retrait ou d'exclusion d'un membre, les droits et obligations des membres restants seront alors redéfinis entre eux et précisés par avenant prévoyant les modalités financières.

## ***Article 26. Prorogation***

La durée du Groupement pourra être prorogée par avenant à la présente convention constitutive, sur décision de l'assemblée générale et après approbation dans les formes prévues par les textes.

Les conditions de la prorogation feront l'objet d'une négociation entre les membres au cours de l'année précédant le terme de la durée contractuelle, sur la base d'un bilan de l'activité du Groupement.

## ***Article 27. Dissolution***

Le groupement d'intérêt public est dissous :

1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;

2° Par décision de l'assemblée générale ;

3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement d'intérêt public entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.

Sauf prorogation, le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la résiliation ou l'extinction de son objet. Il peut aussi être dissous par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs.

Le Groupement est dissous de plein droit par le retrait d'un de ses membres fondateurs.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement survit pour les besoins de celle-ci. Les conditions de nomination, de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur seront précisées par une délibération de l'assemblée générale du Groupement.

## ***Article 28. Clôture de la liquidation - Dévolution des biens***

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou au prorata de leur contribution.

Conformément aux décisions prise par l'assemblée générale :

- dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun dans la limite, pour chacun d'eux, du montant desdites contributions ;

- les éventuels excédents (boni de liquidation) seront attribués à un organisme similaire.

## ***Article 29. Condition suspensive***

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité. Convention établie en autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes.

## ***Article 30. Publicité***

Conformément à l'article 4 du décret du 26 janvier 2012, la décision d'approbation de la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Fait à Rennes, le

Pour la Région Bretagne,  
le Président du conseil régional de Bretagne,

Pour l'Etat,  
la Préfète de la région Bretagne,

PROJET